



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Ordre du jour annoté

Ordre du jour

1. Questions d'organisation et de procédure.
2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
6. Examen périodique universel.
7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annotations

1. Questions d'organisation et de procédure

Date et lieu de la session

1. Conformément à son programme de travail annuel, examiné le 4 décembre 2017 à la séance d'organisation de son douzième cycle, le Conseil des droits de l'homme tiendra sa trente-huitième session du 18 juin au 6 juillet 2018 à l'Office des Nations Unies à Genève.
2. Conformément à l'article 8 b) du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tel qu'il figure dans la section VII de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la séance d'organisation de la trente-huitième session aura lieu le 4 juin 2018.



Ordre du jour de la session

3. L'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme figure à la section V de l'annexe à sa résolution 5/1. Le Conseil sera saisi du présent document, qui contient les annotations à l'ordre du jour de sa trente-huitième session.

Composition du Conseil des droits de l'homme

4. La composition du Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session est la suivante¹ : Afghanistan (2020) ; Afrique du Sud (2019) ; Allemagne (2018) ; Angola (2020) ; Arabie saoudite (2019) ; Australie (2020) ; Belgique (2018) ; Brésil (2019) ; Burundi (2018) ; Chili (2020) ; Chine (2019) ; Côte d'Ivoire (2018) ; Croatie (2019) ; Cuba (2019) ; Égypte (2019) ; Émirats arabes unis (2018) ; Équateur (2018) ; Espagne (2020) ; États-Unis d'Amérique (2019) ; Éthiopie (2018) ; Géorgie (2018) ; Hongrie (2019) ; Iraq (2019) ; Japon (2019) ; Kenya (2018) ; Kirghizistan (2018) ; Mexique (2020) ; Mongolie (2018) ; Népal (2020) ; Nigéria (2020) ; Pakistan (2020) ; Panama (2018) ; Pérou (2020) ; Philippines (2018) ; Qatar (2020) ; République de Corée (2018) ; République démocratique du Congo (2020) ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019) ; Rwanda (2019) ; Sénégal (2020) ; Slovaquie (2020) ; Slovénie (2018) ; Suisse (2018) ; Togo (2018) ; Tunisie (2019) ; Ukraine (2020) et Venezuela (République bolivarienne du) (2018).

Bureau du Conseil des droits de l'homme

5. À sa session d'organisation, le 4 décembre 2017, et à sa réunion d'organisation, le 10 janvier 2018, le Conseil a élu les membres du Bureau dont le nom suit pour le douzième cycle, qui se déroulera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 :

<i>Président :</i>	Vojislav Šuc (Slovénie)
<i>Vice-Présidents :</i>	Antje Leendertse (Allemagne)
	Evan P. Garcia (Philippines)
	François Xavier Ngarambé (Rwanda)
<i>Vice-Président et Rapporteur :</i>	Marta Maurás (Chili)

Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et aux critères énoncés dans la décision 6/102 du Conseil, le groupe consultatif composé, pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, de Negash Kebret Batora (Éthiopie), Victor Arturo Cabrera Hidalgo (Équateur), Kok Jwee Foo (Singapour), Vaqif Sadiqov (Azerbaïdjan) et Aviva Raz Shechter (Israël), proposera au Président du Conseil une liste de candidats pour les mandats suivants : Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran ; deux membres du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises originaires l'un des États d'Afrique, l'autre des États d'Europe orientale ; et un membre du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, originaire des États d'Europe occidentale et autres États.

7. Conformément à la procédure définie aux paragraphes 52 et 53 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sera achevée après approbation du Conseil. Les titulaires de mandat en question seront nommés avant la fin de la trente-huitième session.

¹ L'année indiquée entre parenthèses est celle où le mandat de chaque État vient à expiration.

Rapport de la session

8. À la fin de sa trente-huitième session, le Conseil des droits de l'homme sera saisi pour adoption d'un projet de rapport établi par le Rapporteur. Il y sera reproduit un résumé technique des débats tenus pendant la session.

2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

9. Tous les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat et du Secrétaire général sont soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour, qui reste ouvert pendant toute la durée de la session. Ils seront examinés lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour, selon qu'il conviendra. Le moment exact de l'examen sera précisé dans le programme de travail.

Violence à l'égard des femmes

10. Se reporter au rapport sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (A/HRC/38/3-E/CN.6/2018/9) (voir par. 47 ci-après).

11. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les pratiques prometteuses et les enseignements tirés, les stratégies existantes et les initiatives des Nations Unies et autres initiatives visant à associer les hommes et les garçons à la promotion et à la réalisation de l'égalité des sexes (A/HRC/38/24) (voir par. 48 ci-après).

Mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme et l'obligation de rendre des comptes au Burundi

12. Dans sa résolution 36/2, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat d'envoyer d'urgence une équipe de trois experts ayant le mandat de s'engager avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes, en particulier les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Union africaine, à recueillir et conserver les informations, à déterminer les faits et les circonstances conformément aux normes et pratiques internationales, en coopération avec le Gouvernement burundais, et à transmettre aux autorités judiciaires burundaises ces informations afin d'établir la vérité et de veiller à ce que les auteurs de crimes déplorables soient tous traduits devant les autorités judiciaires burundaises ; et de faire des recommandations pour l'assistance technique et le renforcement des capacités et les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays en vue de fournir un soutien au pays dans le respect de ses obligations en matière de droits de l'homme, de veiller à ce que l'obligation de rendre des comptes soit respectée et de lutter contre l'impunité. Conformément à la même résolution, le Conseil entendra un exposé oral du Haut-Commissaire sur la mission du Haut-Commissariat.

Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités du Myanmar

13. Dans sa résolution S-27/1, adoptée à sa vingt-septième session extraordinaire du 5 décembre 2017 sur la situation des droits de l'homme de la minorité musulmane rohingya et d'autres minorités dans l'État Rakhine au Myanmar, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire de suivre les progrès accomplis au regard de la situation des droits de l'homme des Rohingyas et d'exposer oralement les informations actualisées s'y rapportant, qui donneraient lieu à un dialogue lors de la trente-huitième session du Conseil. En conséquence, le Conseil tiendra un dialogue sur le compte rendu oral du Haut-Commissaire.

Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés dans les situations de crise humanitaire

14. Se reporter au compte rendu oral du Haut-Commissaire sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, l'accent étant mis sur les situations humanitaires (voir par. 39 ci-après).

Droits de l'homme et changements climatiques

15. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes des changements climatiques (A/HRC/38/21) (voir par. 59 ci-après).

Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

16. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les contributions du cadre relatif au droit à la santé à la mise en œuvre et à la réalisation effectives des objectifs de développement durable liés à la santé (A/HRC/38/37) (voir par. 32 ci-après).

Droits de l'homme et peuples autochtones

17. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones (A/HRC/38/23) (voir par. 41 ci-après).

Administrations locales et droits de l'homme

18. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire rendant compte, sous forme résumée, de la table ronde sur le rôle des collectivités territoriales dans la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/38/22) (voir par. 56 ci-après).

Soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

19. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat rendant compte, sous forme résumée, du débat de haut niveau au sujet de la commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne (A/HRC/38/19) (voir par. 58 ci-après).

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

20. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat rendant compte, sous forme résumée, de la table ronde de haut niveau sur les violations des droits de l'homme des enfants en République arabe syrienne (A/HRC/38/29) (voir par. 61 ci-après).

Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel

21. Se reporter à l'étude du Haut-Commissaire sur la manière de promouvoir et de renforcer les synergies entre les parlements et les travaux du Conseil des droits de l'homme et son Examen périodique universel (A/HRC/38/25) (voir par. 67 ci-après).

22. Se reporter également à la mise à jour par le Haut-Commissaire sur le renforcement des capacités des parlements et les activités de sensibilisation menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en coopération et en coordination avec l'Union interparlementaire (voir par. 68 ci-après).

Fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel

23. Se reporter aux rapports du Haut-Commissariat sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel (A/HRC/38/26) et sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel (A/HRC/38/27) (voir par. 72 ci-après).

Champ d'action de la société civile

24. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les procédures et les pratiques concernant la participation de la société civile (A/HRC/38/18) (voir par. 40 ci-après).

Entreprises et droits de l'homme

25. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur l'efficacité des mécanismes non judiciaires relevant de l'État qui contribuent au respect des droits de l'homme par les entreprises, notamment dans un contexte transfrontière (A/HRC/38/20) (voir par. 55 ci-après).

Amélioration de la coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

26. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la manière dont les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les équipes de pays et organismes des Nations Unies, peuvent aider les États à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, sur lequel s'appuiera la discussion thématique annuelle sur la coopération technique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (A/HRC/38/28) (voir par. 77 ci-après et annexe).

Assistance technique à la République démocratique du Congo et établissement des responsabilités concernant les événements dans les régions du Kasai

27. Se reporter au dialogue élargi sur le rapport du Haut-Commissaire sur les conclusions de l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai (A/HRC/38/31) et sur le compte rendu oral du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (voir par. 78 ci-après).

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

28. Se reporter à l'exposé oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (voir par. 79 ci-après).

Coopération avec la Géorgie

29. Se reporter au compte rendu oral du Haut-Commissaire sur la suite donnée à la résolution 37/40 du Conseil des droits de l'homme (voir par. 82 ci-après).

Situation des droits de l'homme en Haïti

30. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en oeuvre des recommandations des mécanismes des droits de l'homme en Haïti (A/HRC/38/30) (voir par. 81 ci-dessous).

3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Droits économiques, sociaux et culturels*Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*

31. Dans sa résolution 33/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour une nouvelle période de trois ans, et a demandé au Rapporteur spécial de lui soumettre chaque année un rapport sur toutes les activités liées à son mandat. Le Conseil examinera donc le rapport du titulaire du mandat, Dainius Pūras (A/HRC/38/36 et Add.1 et 2).

32. Dans sa résolution 35/23, le Conseil a prié le Haut-Commissaire d'établir un rapport présentant les contributions du cadre relatif au droit à la santé à la mise en œuvre et à la réalisation effectives des objectifs de développement durable liés à la santé, en recensant les meilleures pratiques, les défis et les obstacles, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session. Le Conseil examinera donc le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/38/37) (voir par. 16 ci-dessus).

Droit à l'éducation

33. Dans sa résolution 35/2, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et lui a demandé de tenir pleinement compte, dans l'exercice de son mandat, de toutes les dispositions des résolutions du Conseil relatives au droit à l'éducation. Le Conseil examinera le rapport de la nouvelle titulaire du mandat, Koumbou Boly Barry (A/HRC/38/32 et Add.1).

Extrême pauvreté et droits de l'homme

34. Dans sa résolution 35/19, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, tel qu'énoncé dans la résolution 8/11 du Conseil, et a prié le Rapporteur spécial de soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la résolution 35/19. Le Conseil examinera donc le rapport du titulaire du mandat, Philip Alston (A/HRC/38/33 et Add.1).

Droits civils et politiques*Indépendance des juges et des avocats*

35. Dans sa résolution 35/11, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, selon les mêmes conditions que celles définies dans sa résolution 26/7. Le Conseil examinera donc le rapport du titulaire du mandat, Diego García-Sayán (A/HRC/38/38 et Add.1).

Droit de réunion pacifique et liberté d'association

36. Dans sa résolution 32/32, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association pour une période de trois ans, et a prié le Rapporteur spécial de continuer à lui rendre compte chaque année de ses activités. Le Conseil examinera le rapport du nouveau titulaire du mandat, Clément Nyaletsossi Voule (A/HRC/38/34).

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

37. Dans sa résolution 35/15, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et a prié le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, quelles qu'en soient les circonstances et la raison, et à soumettre tous les ans les résultats de ses travaux ainsi que ses conclusions et recommandations. Le Conseil examinera donc le rapport de la titulaire du mandat, Agnès Callamard (A/HRC/38/44 et Add.1 et 2).

Liberté d'opinion et d'expression

38. Dans sa résolution 34/18, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour une nouvelle période de trois ans, et a demandé au Rapporteur spécial de lui soumettre chaque année un rapport sur toutes les activités liées à son mandat. Le Conseil examinera donc le rapport du titulaire du mandat, David Kaye (A/HRC/38/35 et Add.1).

Droits des peuples, et de groupes et individus particuliers*Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés dans les situations de crise humanitaire*

39. Dans sa résolution 35/16, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre à sa quarante et unième session un rapport écrit, établi avec le concours de toutes les parties prenantes sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, qui soit axé sur les situations de crise humanitaire, et de lui présenter un compte rendu oral à ce sujet à sa

trente-huitième session. Le Conseil entendra donc le compte rendu oral du Haut-Commissaire (voir par. 14 ci-dessus).

Champ d'action de la société civile

40. Dans sa résolution 32/31, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'établir un rapport regroupant des informations sur les procédures et les pratiques concernant la participation de la société civile aux organisations régionales et internationales, y compris les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, et la contribution de la société civile à leurs travaux ainsi que les difficultés et les meilleures pratiques, et de lui soumettre ce document à sa trente-huitième session. Le Conseil examinera donc le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/38/18) (voir par. 24 ci-dessus).

Droits de l'homme et peuples autochtones

41. Conformément à sa résolution 33/13, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissariat résumant la réunion-débat d'une demi-journée consacrée à la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'accent étant tout particulièrement mis sur les difficultés et les bonnes pratiques dans la réalisation des objectifs de la Déclaration, tenue à la trente-sixième session du Conseil (A/HRC/38/23) (voir par. 17 ci-dessus).

Droits de l'homme des migrants

42. Dans sa résolution 34/21, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période de de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. Le Conseil examinera donc le rapport du nouveau titulaire du mandat, Felipe González Morales (A/HRC/38/41 et Add.1).

Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

43. Dans sa résolution 32/2, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et a prié l'Expert indépendant de faire rapport chaque année au Conseil. Le Conseil examinera donc le rapport du nouveau titulaire du mandat, Victor Madrigal-Borloz (A/HRC/38/43 et Add.1).

Droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

44. Conformément à sa décision 35/101, pour célébrer le vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, le Conseil des droits de l'homme organisera, à sa trente-huitième session, une réunion-débat sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en accordant une attention particulière à l'application des Principes et aux progrès accomplis, aux meilleures pratiques suivies et aux problèmes qui se posent dans ce domaine, ainsi qu'aux recommandations sur les moyens de résoudre ces problèmes (voir annexe).

45. Dans sa résolution 32/11, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une période de trois ans, et a demandé au Rapporteur spécial de continuer à lui présenter des rapports annuels sur l'exécution de son mandat. Le Conseil examinera donc le rapport de la titulaire du mandat, Cecilia Jimenez-Damary (A/HRC/38/39 et Add.1 à 3).

Violence à l'égard des femmes

46. Dans sa résolution 32/19, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, tel qu'énoncé dans sa résolution 23/25. Le Conseil examinera donc le rapport de la titulaire du mandat, Dubravka Šimonović (A/HRC/38/47 et Add.1 et 2).

47. Conformément à la résolution 50/166 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (A/HRC/38/3-E/CN.6/2018/9) (voir par. 10 ci-dessus).

48. Dans sa résolution 35/10, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur les pratiques prometteuses et les enseignements tirés, les stratégies existantes et les initiatives des Nations Unies et autres initiatives visant à associer les hommes et les garçons à la promotion et à la réalisation de l'égalité des sexes, en particulier aux efforts mis en œuvre pour combattre les stéréotypes liés au sexe et les normes sociales, attitudes et comportements négatifs qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles, et de recommander de nouvelles mesures à prendre par les États et la communauté internationale à cet égard. Le Conseil examinera donc le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/38/24) (voir par. 11 ci-dessus).

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

49. Dans sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme a décidé de consacrer, dans le cadre de son programme de travail, un temps suffisant et adéquat, au moins une journée entière par an, à l'examen des droits fondamentaux des femmes, y compris aux mesures que les États et les autres parties prenantes peuvent prendre pour faire face aux violations des droits fondamentaux dont elles sont victimes. Le Conseil consacrera donc une journée entière à l'examen de cette question (voir annexe).

50. Dans sa résolution 32/4, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique pour une durée de trois ans, aux conditions prévues dans sa résolution 23/7. Le Conseil examinera donc le rapport du Groupe de travail (A/HRC/38/46 et Add.1 et 2).

Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

51. Dans sa résolution 35/5, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, pour une période de trois ans. Le Conseil examinera donc le rapport de la titulaire du mandat, Maria Grazia Giammarinaro (A/HRC/38/45 et Add.1).

Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

52. Dans sa résolution 35/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer pour une période de trois ans un Rapporteur spécial sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. En application de la même résolution, le Conseil sera saisi du rapport annuel de la nouvelle titulaire du mandat, Alice Cruz (A/HRC/38/42).

Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme

Entreprises et droits de l'homme

53. Dans sa résolution 35/7, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, tel qu'il est défini dans la résolution 17/4 du Conseil, pour une durée de trois ans. Le Conseil examinera donc le rapport du Groupe de travail (A/HRC/38/48 et Add.1 à 4).

54. Se reporter également au rapport du Groupe de travail sur la sixième session du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme (A/HRC/38/49) (voir par. 66 ci-dessous).

55. Conformément à sa résolution 32/10, le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire sur les enseignements, les meilleures pratiques, les problèmes et les possibilités, s'agissant d'améliorer l'efficacité des mécanismes non judiciaires relevant de l'État qui contribuent au respect des droits de l'homme par les entreprises, notamment dans un contexte transfrontière (A/HRC/38/20) (voir par. 25 ci-dessus).

Administrations locales et droits de l'homme

56. Conformément à sa résolution 33/8, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissaire rendant compte, sous forme résumée, de la table ronde sur le rôle des collectivités territoriales dans la promotion et la protection des droits de l'homme tenue le 4 septembre 2017 (A/HRC/38/22) (voir par. 18 ci-dessus).

Droits de l'homme et solidarité internationale

57. Conformément à sa résolution 35/3, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du nouvel Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Obiora C. Ofakor (A/HRC/38/40 et Add.1).

Soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

58. Conformément à sa résolution 35/1, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissariat rendant compte, sous forme résumée, du débat de haut niveau au sujet de la commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne, tenu à sa trente-septième session (A/HRC/38/19) (voir par. 19 ci-dessus).

Droits de l'homme et changements climatiques

59. Conformément à sa résolution 35/20, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme rendant compte des recherches entreprises sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes (A/HRC/38/21) (voir par. 15 ci-dessus).

4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

60. Dans sa résolution 37/1, le Conseil a prié la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne de mener d'urgence, dès le renouvellement de son mandat, une enquête exhaustive et indépendante sur les événements récents survenus dans la Ghouta orientale et de lui faire le point sur la situation – point suivi d'un dialogue – à sa trente-huitième session. Dans sa résolution 37/29, le Conseil a en outre décidé de proroger d'un an le mandat de la Commission et a demandé à celle-ci de lui faire rapport oralement à sa trente-huitième session. En conséquence, le Conseil tiendra un dialogue sur le compte rendu de la Commission.

61. Conformément à sa résolution 36/20, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissariat rendant compte, sous forme résumée, de la table ronde de haut niveau sur les violations des droits de l'homme des enfants en République arabe syrienne, tenue à sa trente-septième session (A/HRC/38/29) (voir par. 20 ci-dessus).

Situation des droits de l'homme en Érythrée

62. Dans sa résolution 35/35, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et a prié le titulaire du mandat de lui présenter un rapport écrit à sa trente-huitième session.

Le Conseil examinera donc le rapport de la titulaire du mandat, Sheila Keetharuth (A/HRC/38/50).

Situation des droits de l'homme au Bélarus

63. Dans sa résolution 35/27, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus pour une période d'un an, et a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa trente-huitième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. Le Conseil examinera donc le rapport du titulaire du mandat, Miklós Haraszti (A/HRC/38/51).

Situation des droits de l'homme au Burundi

64. Dans sa résolution 36/19, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi pour une période d'un an, et a prié la Commission de lui présenter un exposé oral à sa trente-huitième session. Le Conseil entendra donc l'exposé oral de la Commission.

Situation des droits de l'homme au Myanmar

65. Dans sa résolution 37/32, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger d'une année supplémentaire le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et a demandé au Rapporteur spécial de lui présenter oralement, à sa trente-huitième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux. Le Conseil entendra le rapport oral de la titulaire du mandat, Yanghee Lee.

5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Forum sur les entreprises et les droits de l'homme

66. Dans sa résolution 17/4, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer un forum sur les entreprises et les droits de l'homme placé sous la conduite du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et chargé d'examiner les tendances et les défis en ce qui concerne l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment les défis liés à des secteurs particuliers, à l'environnement opérationnel ou à des droits ou groupes spécifiques, tout en mettant en évidence les bonnes pratiques. Dans sa résolution 35/7, le Conseil a décidé que le Groupe de travail orienterait les travaux du Forum et préparerait ses réunions annuelles, l'a invité à présider le Forum et lui a demandé de soumettre au Conseil, pour examen, un rapport sur les délibérations et les recommandations thématiques du Forum. Le Conseil sera saisi du rapport du Groupe de travail sur la sixième session du Forum, tenue du 27 au 29 novembre 2017 (A/HRC/38/49) (voir par. 54 ci-dessus).

Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel

67. Conformément à sa résolution 35/29, le Conseil des droits de l'homme examinera l'étude du Haut-Commissaire sur la manière de promouvoir et de renforcer les synergies entre les parlements et les travaux du Conseil des droits de l'homme et son Examen périodique universel (A/HRC/38/25) (voir par. 21 ci-dessus).

68. Conformément à la même résolution, le Conseil entendra le compte rendu du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des capacités des parlements et les activités de sensibilisation menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en coopération et en coordination avec l'Union interparlementaire, et sur les activités connexes se rapportant aux travaux du Conseil et à son Examen périodique universel (voir par. 22 ci-dessus).

Mécanisme relevant des procédures spéciales

69. Le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/38/54).

6. Examen périodique universel

70. Par sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le mécanisme de l'Examen périodique universel décrit à la section I de l'annexe à ladite résolution. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a tenu sa vingt-neuvième session du 15 au 26 janvier 2018. À sa trente-huitième session, le Conseil examinera et adoptera le document final de l'examen concernant les pays suivants : France (A/HRC/38/4), Tonga (A/HRC/38/5), Roumanie (A/HRC/38/6), Mali (A/HRC/38/7), Botswana (A/HRC/38/8), Bahamas (A/HRC/38/9), Burundi (A/HRC/38/10), Luxembourg (A/HRC/38/11), Barbade (A/HRC/38/12), Monténégro (A/HRC/38/13), Émirats arabes unis (A/HRC/38/14), Israël (A/HRC/38/15), Liechtenstein (A/HRC/38/16) et Serbie (A/HRC/38/17).

71. Conformément à la déclaration 9/2 du Président du Conseil concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme adopte le document final de l'examen en séance plénière par une décision normalisée. Ce document final englobe le rapport du Groupe de travail, les observations de l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions présentées, ainsi que les engagements qu'il aura pris volontairement et les réponses qu'il aura apportées, avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière, aux questions ou aux points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail.

Fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel

72. Dans sa décision 17/119, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de lui fournir chaque année par écrit des renseignements à jour sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel et les ressources dont ils disposent. Le Conseil sera donc saisi des rapports du Haut-Commissariat (A/HRC/38/26 et 27) (voir par. 23 ci-dessus).

7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

73. Aucun rapport n'est soumis au titre du point 7 à la trente-huitième session.

8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

74. Aucun rapport n'est soumis au titre du point 8 à la trente-huitième session.

9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban*Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*

75. Dans sa résolution 34/35, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et a prié le Rapporteur spécial de lui présenter chaque année un rapport sur toutes les activités menées en rapport avec son mandat. Le Conseil examinera donc le rapport de la nouvelle titulaire du mandat, E. Tendayi Achiume (A/HRC/38/52).

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

76. Dans sa résolution 72/156, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'établir, en vue de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution. Le Conseil examinera donc le rapport de la Rapporteuse spéciale (A/HRC/38/53).

10. Assistance technique et renforcement des capacités

Amélioration de la coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

77. Dans sa résolution 18/18, le Conseil des droits de l'homme a décidé de tenir chaque année une discussion thématique afin de promouvoir la mise en commun des données d'expérience et des meilleures pratiques et la coopération technique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Conformément à la résolution 36/28 du Conseil, la réunion-débat annuelle qui doit se tenir au cours de la trente-huitième session du Conseil aura pour thème : « Les droits de l'homme et les objectifs de développement durable : améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités pour contribuer à une mise en œuvre effective et inclusive du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Conformément à la même résolution, la discussion thématique annuelle s'appuiera sur le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la manière dont les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment le Conseil, l'Examen périodique universel, les procédures spéciales et les organes conventionnels, ainsi que les équipes de pays et organismes des Nations Unies, peuvent, par des activités efficaces, cohérentes et coordonnées d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, aider les États à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/HRC/38/28) (voir par. 26 ci-dessus et annexe).

Assistance technique à la République démocratique du Congo et établissement des responsabilités concernant les événements dans les régions du Kasai

78. Dans sa résolution 35/33, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de dépêcher une équipe d'experts internationaux, notamment des experts de la région, afin de réunir et de conserver des informations, d'établir les faits et les circonstances conformément aux normes et à la pratique internationales, et, tout en assurant la protection de toutes les personnes qui coopèrent avec l'équipe, en coopération avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, notamment en facilitant les visites et l'accès au pays, aux sites et aux personnes, concernant des violations présumées des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, et des violations du droit international humanitaire dans les régions du Kasai, de communiquer aux autorités judiciaires de la République démocratique du Congo les conclusions de cette enquête afin d'établir la vérité et de faire en sorte que les auteurs des crimes odieux soient tous traduits devant les autorités judiciaires de la République démocratique du Congo. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire de lui présenter un rapport d'ensemble avec les conclusions de l'équipe, et d'inviter cette dernière à participer à un dialogue à sa trente-huitième session. Dans sa résolution 36/30, le Conseil a prié le Haut-Commissariat de lui présenter un compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa trente-huitième session, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé. Le Conseil tiendra donc un dialogue renforcé sur le rapport du Haut-Commissaire et le compte rendu oral présenté par le Haut-Commissariat (A/HRC/38/31) (voir par. 27 ci-dessus).

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

79. Dans sa résolution 35/31, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissaire à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine aux

États membres du Conseil et aux observateurs, dans le cadre des processus de dialogue, jusqu'à sa quarante et unième session. Le Conseil entendra donc la présentation orale du Haut-Commissaire (voir par. 28 ci-dessus).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

80. Dans sa résolution 36/25, le Conseil des droits de l'homme a demandé à l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine de lui présenter, à sa trente-huitième session, un compte rendu oral sur son rapport consacré à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine. Le Conseil entendra donc le compte rendu oral de l'Experte indépendante, Marie-Thérèse Keita Bocoum.

Situation des droits de l'homme en Haïti

81. Dans la déclaration 34/1 du Président, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement haïtien, avec l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des procédures spéciales et du Comité interministériel des droits de la personne, et en concertation étroite avec la société civile, l'Office de protection du citoyen et les autres parties prenantes, d'établir un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations reçues des mécanismes des droits de l'homme, y compris celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et par l'Expert indépendant, d'établir un mécanisme national de notification et de suivi de l'application des objectifs et des indicateurs relatifs aux programmes d'assistance technique, d'établir un calendrier pour atteindre les objectifs fixés et d'identifier les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport écrit à sa trente-huitième session, dans le cadre d'un dialogue interactif. Le Conseil examinera donc le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/38/30) (voir par. 30 ci-dessus).

Coopération avec la Géorgie

82. Dans sa résolution 37/40, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de continuer de fournir une assistance technique, par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi, et de lui faire oralement le point, à sa trente-huitième session, sur la suite donnée à la résolution. Le Conseil entendra donc le compte rendu oral du Haut-Commissaire (voir par. 29 ci-dessus).

Annexe

Réunions-débats qui doivent avoir lieu à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme

<i>Résolution/décision</i>	<i>Réunion-débat</i>
Résolution 6/30 Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	Journée annuelle de débat consacrée aux droits de la personne des femmes
Décision 35/101 Réunion-débat sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en célébration du vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays	Réunion-débat sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (accessible aux personnes handicapées)
Résolutions 18/18 et 36/28 Amélioration de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	Réunion-débat annuelle sur la coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur le thème « Les droits de l'homme et les objectifs de développement durable : améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités pour contribuer à une mise en œuvre effective et inclusive du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».